

Synthèse des évolutions des dispositions réglementaires en matière d'enseignes

<p>Quel dispositif est concerné ?</p>	<p>➤ Toutes les enseignes existantes doivent être conformes avec la réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2018.</p>
<p>Quelles sont les modifications ?</p>	<p>➤ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.</p> <p>➤ La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels.</p> <p>➤ La surface des enseignes installées sur une façade commerciale est limitée (à l'exception des établissements et activités culturelles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 % de la surface de la façade concernée lorsque celle-ci est supérieure à 50 m² ; - 25 % de la surface de la façade concernée lorsque celle-ci est inférieure à 50 m². <p>➤ La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants ; - 12 m² pour les communes de plus de 10 000 habitants. <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes d'une surface de plus de 1m² sont limitées à une hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 6,50 m si leur largeur est supérieure à 1 m ; - 8,50 m si leur largeur est inférieure à 1 m. • Les enseignes d'une surface de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. • Les enseignes d'une surface de plus de 1m² peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions. • Les enseignes d'une surface de plus de 1 m² sont limitées en nombre à 1 dispositif (que le dispositif soit simple face ou double face) placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel où est exercée l'activité signalée. <p>➤ Cas particulier, des enseignes lumineuses (article R.581-59 du CE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètres carrés et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumen. • Elles sont obligatoirement éteintes de 1h00 à 6h00 du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. • Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
<p>Quelles procédures administratives ?</p>	<p>➤ A une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En et hors agglomération, dans les secteurs protégés listés à l'article L.581-4 du CE . • En agglomération, dans les secteurs protégés listés à l'article L.581-8 du CE. <p>➤ Ailleurs, à aucune procédure administrative.</p>

